

## Arrêt

**n° 60 647 du 29 avril 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. ADRIAENSENS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie luba, vous auriez quitté le pays le 13 janvier 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 14 du même mois. Selon vos dernières déclarations, vous seriez pasteur d'une église dans la commune de [B.]. Le 27 décembre 2007, vous auriez été arrêté par les autorités et détenu à la Gombé jusqu'au 13 janvier 2008. Vos prêches à l'encontre du pouvoir en place vous auraient été reprochés. Vous vous seriez évadé grâce à l'intervention d'un ami, le pasteur [...]. Le même jour, le 13 janvier 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 27 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 6 avril 2009. En date du 6 janvier 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre sur les faits susmentionnés.*

*Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez déposé de nouveaux documents à savoir une copie d'un article du journal Le Phare n° 3537, une lettre émanant de Marcel [...] et datée du 28 février 2009 ainsi qu'une attestation émanant de la Fédération des [...] datée du 20 mars 2009.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, tout d'abord devant le Commissariat général vous déclarez avoir été arrêté le 27 décembre 2007 au sein de votre église, que vous situez avenue [...], quartier [...], dans la commune de [B.]. Vous précisez, au cours de la même audition, que cette église est l'église [...], et qu'elle a été créée en 2000 et que vous en êtes le fondateur. Vous déclarez également être recherché par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et qu'ils passent souvent à l'église (voir audition Commissariat général du 1er avril 2008, p.2, p.4 et p. 6). Or, selon les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'à cette même adresse, il n'y a aucune église depuis au moins 2005. Cette adresse est en effet occupée par une famille depuis 2005 qui n'a jamais entendu parler de l'Eglise « [...] » Votre église n'est pas non plus connue dans le reste de l'avenue susmentionnée. Dans la mesure où il n'y a eu aucune église à l'adresse que vous avez communiquée comme étant celle de votre église, il ne peut être porté crédit aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison de celle-ci et que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'existe par conséquent aucune crainte de persécution, dans votre chef, en cas de retour au Congo.*

*Les documents déposés devant le Conseil du Contentieux des étrangers (voir farde inventaire n° 2) ne permettent pas de renverser cette affirmation. En effet, quant à la lettre datée du 28 février 2009, il s'agit d'un courrier privé dont l'authenticité ne peut être établie et il pourrait très bien s'agir d'un témoignage de complaisance. Qui plus est, le contenu de ce courrier est des plus sibyllins et n'apporte pas d'éléments factuels si ce n'est la mention de la visite de l'Ambassade de Belgique à deux reprises.*

*Quant à la lettre de témoignage émanant de deux autres pasteurs, le Commissariat général n'est nullement convaincu par ledit document. En effet, alors que vous prétendez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales, deux pasteurs n'hésitent pas à vous appuyer et à confirmer vos dires alors que ces derniers sont connus et « souvent cités dans les médias congolais comme étant à la solde de Joseph Kabila » (voir information à la disposition du Commissariat général et jointe au dossier). En conséquence, on peut réellement s'interroger quant à la valeur d'un tel soutien provenant des deux personnes connues pour leur proximité avec les autorités congolaises et qui sont également pasteurs au sein de la même fédération pentecôtiste que vous. En conclusion, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder aucun crédit audit témoignage.*

*Enfin, quant à l'article du journal Le Phare n° 3537, s'il fait bien mention de problèmes que vous auriez rencontrés en raison de l'absence d'autorisation de votre « Ong à exercer ses activités en RDC » et de « défense de la théorie de la libération du peuple de Dieu par le travail » ; force est de constater que « les encarts et faux avis de recherche publiés dans les journaux sont courants dans la presse congolaise et s'expliquent par la précarité généralisée que connaît le pays. Il s'agit pour la plupart des personnes en exil qui « commandent » à leurs amis des articles dans lesquels leur nom figurent et ce afin d'obtenir des papiers. Les avis de recherches ou l'insertion de nom(s) dans des articles à caractère général ou faisant référence à des événements réels est donc une pratique toujours constatée. Cette pratique a d'ailleurs été baptisée « le coupage » (voir informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif). Cette absence de crédibilité est encore renforcée par le fait que cet article a été publié le 18 mars 2009, soit plus d'un an et trois mois après les faits. Qui plus est, le dernier paragraphe semble mentionner que vous auriez fui en décembre 2007, ce qui est en contradiction avec vos propos. En conclusion, le Commissariat général ne peut valablement fonder son avis sur un tel document.*

*Quoi qu'il en soit, les pièces déposées dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peuvent valablement inverser les éléments objectifs à la disposition du Commissariat général déposés au dossier administratif quant à la réalité d'une implantation d'Eglise à l'adresse déclarée.*

*A l'égard des autres documents (voir farde inventaire n° 1), à savoir une copie de deux attestations de séjour dans un hôtel de Kinshasa datées du 27 décembre 2007, la copie d'un document de voyage non daté, la copie de certificats médicaux datés respectivement du 18 janvier 2008, 17 février 2008 et 26 mars 2008, la copie d'un document médical émanant du Docteur [...], la copie d'un certificat daté du 15 février (sans mention d'année), la copie d'une lettre de témoignage d'un pasteur de la [...] datée du 12 juillet 2008, la copie d'un courrier judiciaire du parquet du Procureur du Roi d'Anvers daté du 22 février 2008, la copie d'une lettre de la secrétaire de la [...] datée du 20 avril 2008, la copie d'un article de www.lesoftonline.net daté du 15 mai 2006 sur le pasteur [K.], la copie d'un article du www.afriquechos.ch daté du 18 mai 2006 sur le pasteur [K.], la copie d'un article de www.fomeka.net daté du 24 mai 2006 sur le pasteur [K.], la copie d'un article de www.digitalcongo.net daté du 26 septembre 2007 sur le pasteur [K.], la copie d'un article du Télé Moustique daté du 9 janvier 2008 sur les violences sexuelles au Congo, la copie d'un article tiré de mapamboli.net non daté sur le pasteur [S. K.], la copie d'un article tiré de www.digitalcongo.net daté du 11 février 2003 sur le pasteur [S. K.], la copie d'un permis de conduire et la copie d'un passeport daté de 1998, que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il convient de souligner qu'ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne permettent pas de contrer l'information objective mentionnée ci-dessus.*

*En effet, quant aux documents médicaux (du 18 janvier 2008, 17 février 2008 et 26 mars 2008) qui ont été également déposés dans le cadre de l'introduction d'une demande de régularisation introduite auprès des services de l'Office des étrangers, ils font état de problèmes diabétiques chroniques sans aucune relation quant à la présente demande d'asile. Quant aux documents émanant tant du Docteur [...] que du Docteur [...], ils font le constat de certaines lésions sans établir de liens causals avec les mauvais traitements relatés dans votre récit d'asile.*

*Pour ce qui est de deux attestations de séjour dans un hôtel de Kinshasa datées du 27 décembre 2007, si ces dernières semblent attester d'un séjour effectif dans la ville durant la période indiquée du 22 octobre au 27 décembre 2007, cet aspect de votre récit n'est nullement contesté par la présente décision. Néanmoins, lors de votre audition du 1er avril 2008 (p.3), vous mentionnez comme dernière et seule adresse de résidence (à part celle de votre Eglise) en RDC, avenue [...] 7ème rue, ce qui est en contradiction avec les documents d'hôtel stipulant que vous résidiez à l'Hôtel [D.] à Ngaliema.*

*Le Commissariat général ne peut par contre pas croire que vous ayez eu à vous évader et à fuir votre pays de la manière telle que décrite par vous (voir audition CGRA du 01/04/2008, pp. 5-6). Ainsi, vous déclarez que le Pasteur [K.] et le colonel [I.] sont venus vous prendre à votre lieu de détention, que vous partez aussitôt vers l'aéroport en voiture, qu'arrivé à destination, on vous fournit tous les documents nécessaires à votre voyage et que vous embarquez aussitôt après dans un avion, muni de tous les documents indispensables.*

*En ce qui concerne la copie d'une lettre de témoignage d'un pasteur de la [...] datée du 12 juillet 2008 et la copie d'une lettre de la secrétaire de la [...] datée du 20 avril 2008 ; en raison de l'appartenance de leur auteur respectif au même organisme d'évangélisation que vous, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que ces deux documents ne sont pas pourvus de toutes les garanties d'objectivité nécessaires permettant de croire qu'il s'agit d'autre chose que de témoignages de complaisance en votre faveur. Enfin, quant aux autres documents déposés (documents relatifs à d'autres personnes ou à la situation générale au Congo). ils n'appuient en rien l'examen de votre demande qui se doit d'être un examen individuel et personnel et dès lors ils n'apportent aucun élément probant et pertinent en terme d'analyse de votre demande.*

*Par ailleurs, relativement à des faits plus anciens, à savoir trois convocations à l'ANR en 2007, organe dont vous dites avoir été victime lors de votre audition du 1er avril 2008 (p.7), elles sont à mettre en lien respectivement, selon vos propres déclarations, avec une vérification d'autorisation de collectes de fond (en mars 2007), avec un problème d'attribution de parcelle (en mai 2007) et enfin avec un problème de tapage nocturne (en septembre 2007). Vous déclarez être reparti libre au terme de chacune des convocations. En conclusion, ces convocations ont trait uniquement à des affaires relevant du droit commun et ne constituent dès lors en rien un quelconque indice de volonté de persécution de la part de*

*vos autorités. Qui plus est, la réalité de certaines convocations sont sujettes à caution puisque lors de l'audition du 8 juillet 2008 vous mentionnez un séjour en Belgique de mars 2007 à octobre 2007 (p.2).*

*En outre, bien que vous déclarez avoir résidé en Suisse de 1988 à 2007 (audition du 8 juillet 2008, p.2), il ressort des informations transmises par les autorités suisses, que vous avez demandé l'asile en octobre 1988 ; que celle-ci a été rejetée en janvier 1989, que vous avez néanmoins bénéficié d'une admission temporaire et que celle-ci a été « levée » le 24 février 1994 suite à une condamnation pour trafic de drogues et que vous avez disparu en octobre 1993 ; les autorités suisses n'ont plus trace de vous depuis cette date. En conséquence, cela contredit quelque peu vos propos quand à la durée de votre séjour en Suisse (voir informations jointes au dossier administratif) mais également quant aux motifs de votre séjour dans ce pays tel qu'expliqués lors la dernière audition au Commissariat général. En effet, vous déclarez avoir eu votre domicile principal en Suisse de 1998 à 2007, y avoir terminé des études de théologie en 2004 et y avoir ensuite travaillé des différentes églises ( voir audition du 8 juillet 2008, p.2)*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève.

Dans le cadre de l'exposé de ce premier moyen, la partie requérante rappelle avoir produit en cours de procédure un article du journal régional « *le Phare* » du 18 mars 2009. Elle reproche à la partie défenderesse de considérer ce document comme faux, comme tout ce qu'elle produit. A cet égard, la partie requérante évoque les lettres envoyées par son frère et par « *les pasteurs qui se trouvent encore à Congo (sic)* » qui seraient selon elle « *vraies et correctes* » et indique que « *le contraire n'est pas prouvé* ». Elle revendique l'authenticité de ce qu'elle a produit. Elle estime par ailleurs devoir bénéficier à tout le moins du bénéfice du doute. Elle ajoute que « *la clause que le demandeur auriez fui (sic) en décembre 2007 est correcte et pas en contradiction avec son propos* ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'exposé de ce second moyen, relatif à la protection subsidiaire, sans faire état d'autres faits que ceux évoqués dans le cadre de son exposé relatif à sa demande d'asile, la partie requérante argue qu'elle risque de subir « *des atteintes graves* ».

3.3. En substance, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raisons en substance d'un récit non crédible dans son chef.

4.2. Le Conseil constate tout d'abord que l'adjoint du Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'ont amené à conclure que les déclarations de la partie requérante ne

peuvent être tenues pour crédibles. Il a notamment examiné les divers documents produits par la partie requérante et donné sa position quant à ceux-ci.

Le Conseil constate que la requête, outre une mise en cause de la manière dont certaines des pièces produites par elle ont été prises en considération par la partie défenderesse (cf. ci-après), se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par l'adjoint du Commissaire général de la crédibilité de son récit, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Force est de constater que s'agissant de l'article du journal régional « *le Phare* » du 18 mars 2009 (dont seule une photocopie a été produite et repose au dossier administratif), auquel la partie défenderesse dénie toute force probante, la partie requérante affirme qu'il s'agit d'un document authentique et se contente donc d'affirmer le contraire de ce qu'en dit la partie défenderesse, mais ne conteste en rien concrètement les raisons exposées par celle-ci pour ne pas accorder foi à ce document (« *coupage* » etc.).

La partie requérante procède de même quant aux lettres envoyées par son frère et par « *les pasteurs qui se trouvent encore à Congo (sic)* » qui seraient selon elle « *vraies et correctes* » : elle ne critique pas concrètement la position circonscrite, et non de principe, prise à leur sujet par la partie défenderesse et figurant dans la décision attaquée.

Au demeurant, la partie requérante critique à tort la mention suivante de la décision attaquée au sujet de l'article du journal régional « *le Phare* » précité : « *le dernier paragraphe semble mentionner que vous auriez fui en décembre 2007, ce qui est en contradiction avec vos propos* ». L'article évoque en effet cette date comme celle de son départ (la partie requérante aurait à cette date pris la « *poudre d'escampette* ») alors que la partie requérante indique dans son exposé des faits avoir été arrêtée le 27 décembre 2007 en pleine prière collective dans son Eglise et s'être échappée le 13 janvier 2008 et avoir quitté son pays d'origine le même jour pour gagner la Belgique. Cet article, à le supposer même authentique, ne conforte donc pas sa thèse.

Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante ne conteste en rien ce que mentionne la partie défenderesse dans la décision attaquée quant à l'inexistence à l'adresse indiquée par la partie requérante de l'Eglise qu'elle dit y avoir été installée et où elle aurait été arrêtée alors qu'elle y officiait comme pasteur. La partie défenderesse se fonde pour soutenir cette allégation sur des recherches opérées sur place et dont témoigne le dossier administratif. Outre le fait qu'il n'est pas contesté, ce motif apparaît avéré à la lecture de celui-ci et pertinent car afférent à un élément essentiel de son récit, qui de ce fait même, à défaut d'explication de la partie requérante, se trouve privé de toute crédibilité.

Par ailleurs, le Conseil fait sienne la motivation de la décision attaquée relative aux circonstances de son évasion et de sa fuite de son pays d'origine.

Les motifs évoqués ci-dessus suffisent à établir le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie requérante invoquant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Congo (RDC) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix onze par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX